



DECISION N° **0764** /D/MINFOF/CAB du **13 NOV 2023**

Portant suspension à titre provisoire, de certains sites de **Marché Intérieur du Bois** dans l'Arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de Faune, modifié et complété par le décret N°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2011/148 du 09 déc. 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 Avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché intérieur du Bois « MIB » au Cameroun
Vu le Rapport de la mission relative au suivi et de contrôle des sites physiques MIB dans les Régions du Centre, de l'Est et du Sud et du contrôle de quelques sites devant abriter les Unités de Transformation des Bois (UTB) dans la Région de l'Est.

DECIDE :

Article 1 : En application des dispositions combinées de l'article 65 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, des articles 131, 132 et 133 du décret n°95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts, et des articles 5 et 11 de l'arrêté n°0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 Avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois « MIB » au Cameroun, sont suspendus à titre provisoire pour compter de la date de signature de la présente décision, en raison de leur caractère illégal, et des activités de blanchiment de bois d'origine frauduleuse qui y ont été constatées, les sites du Marché Intérieur du Bois ci-après, situés dans l'Arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est. Il s'agit de :

- **ABDOURAHMAN OUSENI ;**
- **DJIBRILA BAKARI ;**
- **ASTRABOIS-BN.**

Article 2 : La présente suspension emporte :

- L'arrêt des activités ;
- L'arrêt de l'octroi des bordereaux de livraison.

Article 3 : Elle ne peut être levée qu'après règlement définitif du contentieux ouvert à son encontre.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Délégué Régional des Forêts et de la Faune de l'Est et le Départemental des Forêts et de la Faune de la Boumba et Ngoko sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera. /-

Ampliations :

- MINFOF/BNCD/DIRPTIC/CELCOM ;
- DRFOF-EST ;
- DRFOF-Boumba et Ngoko ;
- INTERESSEES ;
- CHRONOARCHIVES.

Le Ministre des Forêts et de la Faune

